Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 090-200069060-20261027-20261027-AI

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

2026_10_27 - Transfert de pouvoirs de police spéciale

TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

VU

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9-2,
- le code de l'environnement,
- le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°027-2026 du 14 avril 2024 relative à l'élection du Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- les arrêtés des maires des communes membres s'opposant au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale :
  - arrêté du Maire d'Auxelles-Bas, en date du 3 août 2026,
  - arrêté du Maire de Vescemont, en date du 28 août 2026,
  - arrêté du Maire de Saint-Germain-le-Châtelet, en date du 28 août 2026,
  - arrêté du Maire de Rougemont-le-Château, en date du 7 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Riervescemont, en date du 8 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Lachapelle-sous-Rougemont, en date du 10 septembre 2026,
  - arrêté du Maire d'Anjoutey, en date du 12 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Bourg-sous-Châtelet, en date du 17 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Chaux, en date du 18 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Grosmagny, en date du 18 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Petitmagny, en date du 24 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Leval, en date du 28 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Lachapelle-sous-Chaux, en date du 28 septembre 2026,
  - arrêté du Maire d'Auxelles-Haut, en date du 29 septembre 2026,
  - arrêté du Maire de Lepuix, en date du 6 octobre 2026,

CONSIDÉRANT

- la délibération de la commune de Giromagny, en date du 1er octobre 2026, précisant l'opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- que les Maires des communes membres ont exercé leur droit d'opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale,
- que l'exercice de la faculté de renonciation prévue par les textes vise à éviter une gestion différenciée de ces pouvoirs sur le territoire communautaire,
- que la gestion des services publics communautaires de l'assainissement et des déchets justifie le maintien à l'échelle supra communale des pouvoirs de police qui leur sont directement liés,
- qu'à l'inverse, la police de la publicité extérieure demeure principalement mise en œuvre à l'échelle communale et qu'aucun dispositif intercommunal spécifique ne nécessite actuellement une gestion harmonisée à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- que la voirie communautaire est limitée à un nombre restreint de voies, principalement destinées à la desserte de zones d'activité, et que les mesures relatives à la circulation et au stationnement demeurent étroitement liées aux réalités locales propres à chaque commune,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 090-200069060-20261027-20261027-AI

- qu'aucune aire d'accueil des gens du voyage n'est actuellement gérée par la communauté de communes,
- que les pouvoirs de police relatifs à la sécurité et à la salubrité des bâtiments à usage d'habitation reposent largement sur la connaissance du bâti, des occupants et des situations individuelles, et qu'ils conservent ainsi une forte dimension de proximité justifiant leur exercice à l'échelle communale,
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renoncer à l'exercice des pouvoirs de police spéciale concernés sur l'ensemble du territoire communautaire,

ARRETE

Article 1 : je renonce à l'exercice des pouvoirs de police spéciales suivantes, sur l'ensemble du territoire communautaire :

- publicité extérieure,
- circulation et stationnement sur les voies relevant de la compétence communautaire, cette renonciation comprend les autorisations de stationnement délivrées aux exploitants de taxis,
- aire d'accueil des gens du voyage,
- sécurité et salubrité des bâtiments à usage d'habitation, notamment ceux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et à la mise en sécurité des immeubles, locaux et installations,

Article 2 : les pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article premier demeurent exercés par les maires.

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes membres.

Fait à Giromagny, le 27 octobre 2026
Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU

CERTIFIE EXECUTOIRE
Mis en ligne le 03/11/2026
Notifié le 03/11/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires et de sa publication pour les tiers.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.